

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUIS XIV-EK 1693-AN

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 20 MARS 2025
POUR AFFICHAGE**

Etaient présents : M. AGESTA Tati, Mme AGUIRRE Fafa, Mme ARIZCORRETA Maitxu, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, M. BARNEIX Stéphane, M. BRISSON Mathieu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. DUTOURNIER Patxi, M. ELIZALDE Michel, M. ERRANDONEA Pettan, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme ERRANDONEA Carmen, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. HIRIGOYEN Pierre, M. JAUREGUI Jean-Michel, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), M. LAFITTE Thomas, Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre, Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Ont donné pouvoir : M. ALFARO Ellande à Mme PRADERE Marie-Pierre, M. JAUREGUI BASURCO Patxi à M. BARNEIX Stéphane.

Etaient excusés : M. ALFARO Ellande, M. JAUREGUI BASURCO Patxi.

Etait absent : /

Conseillers municipaux : 23

Présents : 21

Excusés : 2

Absent : 0

Pouvoirs : 2

Monsieur le Maire ouvre la séance et accueille le public venu assister à la séance du Conseil municipal en rappelant qu'il ne peut intervenir.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, monsieur Patxi DUTOURNIER a été désigné secrétaire de séance.

Délibération n°2025-001 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 : approbation.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2024 ci-annexé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-002 – Décisions du Maire en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au maire, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

- Décision n°024-008 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-025 du Conseil municipal du 5 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2024-031 du Conseil municipal du 11 avril 2024 votant le budget primitif 2024 du budget annexe Ancien EHPAD ;

Vu la délibération n°2024-086 du Conseil municipal du 7 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°1 du budget annexe Ancien EHPAD ;

Vu la délibération n°2024-109 du Conseil municipal du 19 décembre 2024 adoptant la décision modificative n°2 du budget annexe Ancien EHPAD ;

Considérant la nécessité de la prise en charge du déficit du budget annexe Ancien EHPAD, comme prévu sur les documents budgétaires précités, de verser 34 068.08 € du budget principal de la Commune vers le budget annexe Ancien EHPAD, afin de couvrir le déficit.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette communication.

ACTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-003 – Exercice 2024 - Compte financier unique : budget principal de la commune – Approbation.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique (CFU) fusionne, dans un document unique, le compte administratif et le compte de gestion en supprimant les doublons et en rationalisant l'information financière.

Conformément à l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par la loi de finances pour 2024, le CFU est obligatoirement généralisé à toutes les collectivités au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 2026 (c'est-à-dire pour les comptes 2026 présentés aux instances délibérantes en 2027).

Elles peuvent néanmoins choisir de produire le CFU dès la clôture des comptes de l'exercice 2024. La commune de Sare a fait ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération n°2021-100 du Conseil municipal en date du 22 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaro-comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget principal de la commune ;

Vu l'avis de la commission des Finances et administration générale réunie le 13 mars 2024 ;

Considérant que le Compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et à améliorer la qualité des comptes ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisé entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production ;

Considérant que conformément à la délibération n°2024-029 du Conseil municipal en date du 11 avril 2024 sur le budget primitif 2024, le Maire a opéré un virement de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la commune de SARE en exercice en 2024, et donc ordonnateur des comptes, objets du présent rapport se retire au moment du vote.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, doyen, prend la présidence de la séance.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le compte financier unique pour l'année 2024 du budget principal de la commune, lequel se résume comme suit :

Vue d'ensemble	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit
Résultats reportés	3 820,90 €			145 025,18 €		141 204,28 €
Opérations l'exercice	2 686 587,30 €	2 402 328,67 €	682 476,32 €	631 357,66 €	3 369 063,62 €	3 033 686,33 €
TOTAL	2 690 408,20 €	2 402 328,67 €	682 476,32 €	776 382,84 €	3 369 063,62 €	3 174 890,61 €
Résultat de Clôture	288 079,53 €			93 906,52 €	194 173,01 €	
Restes à réaliser	- €	- €	19 950,00 €	30 490,94 €	19 950,00 €	30 490,94 €
TOTAL CUMULE	288 079,53 €	- €	19 950,00 €	124 397,46 €	214 123,01 €	30 490,94 €
Résultat définitif	288 079,53 €			104 447,46 €	183 632,07 €	

- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste

Non-votants :

Délibération n°2025-004 – Exercice 2024 - Compte financier unique : budget annexe Caveaux – Approbation.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique (CFU) fusionne, dans un document unique, le compte administratif et le compte de gestion en supprimant les doublons et en rationalisant l'information financière.

Conformément à l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par la loi de finances pour 2024, le CFU est obligatoirement généralisé à toutes les collectivités au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 2026 (c'est-à-dire pour les comptes 2026 présentés aux instances délibérantes en 2027).

Elles peuvent néanmoins choisir de produire le CFU dès la clôture des comptes de l'exercice 2024. La commune de Sare a fait ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération n°2021-100 du Conseil municipal en date du 22 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaro-comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget annexe Caveaux ;

Vu l'avis de la commission des Finances et administration générale réunie le 13 mars 2024 ;

Considérant que le Compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et à améliorer la qualité des comptes ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisé entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production ;

Considérant que conformément à la délibération n°2024-030 du Conseil municipal en date du 11 avril 2024 sur le budget primitif 2024, le Maire n'a pas opéré de virement de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la commune de SARE en exercice en 2024, et donc ordonnateur des comptes, objets du présent rapport se retire au moment du vote.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, doyen, prend la présidence de la séance.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le compte financier unique pour l'année 2024 du budget annexe Caveaux, lequel se résume comme suit :

Vue d'ensemble	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit
Résultats reportés						
Opérations l'exercice	6 067,25 €	6 065,43 €	1 694,03 €	4 371,40 €	7 761,28 €	10 436,83 €
TOTAL	6 067,25 €	6 065,43 €	1 694,03 €	4 371,40 €	7 761,28 €	10 436,83 €
Résultat de Clôture	1,82 €			2 677,37 €		
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL CUMULE	1,82 €	- €	- €	2 677,37 €	- €	- €
Résultat définitif	1,82 €			2 677,37 €		2 675,55 €

- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste

Non-votants :

Délibération n°2025-005 – Exercice 2024 - Compte financier unique : budget annexe Réhabilitation ancien EHPAD – Approbation.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique (CFU) fusionne, dans un document unique, le compte administratif et le compte de gestion en supprimant les doublons et en rationalisant l'information financière.

Conformément à l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par la loi de finances pour 2024, le CFU est obligatoirement généralisé à toutes les collectivités au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 2026 (c'est-à-dire pour les comptes 2026 présentés aux instances délibérantes en 2027).

Elles peuvent néanmoins choisir de produire le CFU dès la clôture des comptes de l'exercice 2024. La commune de Sare a fait ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération n°2021-100 du Conseil municipal en date du 22 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaro-comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget annexe Réhabilitation ancien EHPAD ;

Vu l'avis de la commission des Finances et administration générale réunie le 13 mars 2024 ;

Considérant que le Compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et à améliorer la qualité des comptes ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisé entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production ;

Considérant que conformément à la délibération n° 2024-031 du Conseil municipal en date du 11 avril 2024 sur le budget primitif 2024, le Maire n'a pas opéré de virement de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la commune de SARE en exercice en 2024, et donc ordonnateur des comptes, objets du présent rapport se retire au moment du vote.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, doyen, prend la présidence de la séance.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le compte financier unique pour l'année 2024 du budget annexe Réhabilitation ancien EHPAD, lequel se résume comme suit :

Vue d'ensemble	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit
Résultats reportés				80 022,83 €		80 022,83 €
Opérations l'exercice	143 183,90 €	60 915,93 €	80 022,83 €	82 267,97 €	223 206,73 €	143 183,90 €
TOTAL	143 183,90 €	60 915,93 €	80 022,83 €	162 290,80 €	223 206,73 €	223 206,73 €
Résultat de Clôture	82 267,97 €			82 267,97 €		
Restes à réaliser	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL CUMULE	82 267,97 €	- €	- €	82 267,97 €	- €	- €
Résultat définitif	82 267,97 €			82 267,97 €		- €

- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste

Non-votants :

Délibération n°2025-006 – Exercice 2024 - Compte financier unique : budget annexe GROTTES – Approbation.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique (CFU) fusionne, dans un document unique, le compte administratif et le compte de gestion en supprimant les doublons et en rationalisant l'information financière.

Conformément à l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par la loi de finances pour 2024, le CFU est obligatoirement généralisé à toutes les collectivités au plus tard à compter de l'exercice budgétaire 2026 (c'est-à-dire pour les comptes 2026 présentés aux instances délibérantes en 2027).

Elles peuvent néanmoins choisir de produire le CFU dès la clôture des comptes de l'exercice 2024. La commune de Sare a fait ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2222-3 ;

Vu la délibération n°2021-100 du Conseil municipal en date du 22 octobre 2021 adoptant la nomenclature budgétaro-comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu le compte financier unique 2024 du budget annexe Grottes ;

Vu l'avis de la commission des Finances et administration générale réunie le 13 mars 2024 ;

Considérant que le Compte financier unique (CFU) est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et à améliorer la qualité des comptes ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôle automatisé entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, simplifiant leurs travaux préparatoires à sa production ;

Considérant que conformément à la délibération n°2024-032 du Conseil municipal en date du 11 avril 2024 sur le budget primitif 2024, le Maire n'a pas opéré de virement de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la commune de SARE en exercice en 2024, et donc ordonnateur des comptes, objets du présent rapport se retire au moment du vote.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, doyen, prend la présidence de la séance.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le compte financier unique pour l'année 2024 du budget annexe GROTTES, lequel se résume comme suit :

Vue d'ensemble	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit
Résultats reportés	286 074,62 €		152 086,00 €		438 160,62 €	
Opérations l'exercice	756 060,73 €	800 895,00 €	70 436,67 €	37 336,47 €	826 497,40 €	838 231,47 €
TOTAL	1 042 135,35 €	800 895,00 €	222 522,67 €	37 336,47 €	1 264 658,02 €	838 231,47 €
Résultat de Clôture	241 240,35 €		185 186,20 €		426 426,55 €	
Restes à réaliser	- €	- €	- €	1 361,47 €	- €	- €
TOTAL CUMULE	241 240,35 €	- €	185 186,20 €	1 361,47 €	426 426,55 €	- €
Résultat définitif	241 240,35 €		183 824,73 €		425 065,08 €	

- autorise le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 22

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste

Non-votants :

Délibération n°2025-007 – Exercice 2024 : Bilan de la politique foncière.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Les dispositions de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les assemblées délibérantes doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière menée par la collectivité.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte financier unique de la commune.

En 2024, la commune a réalisé les opérations suivantes :

Budget principal de la commune

Acquisitions/Cessions :

N°délibération	Date	Type	Désignation du bien	Motif	Nom Acquéreur/vendeur	Prix
2024-071	22/08/2024	Cession	Parcelle cadastrée C10 pour une superficie de 15a 80ca.	Régularisation parcellaire	Commune de Sare/Mme CHARPARTEGUI-ERRANDONEA.	Sans soult.

			Parcelle cadastrée C19 pour une superficie de 3a 40ca.		Commune de Sare/Mme GOYENECHE.	
			Parcelle cadastrée C33 pour une superficie de 12a 75ca		Commune de Sare/M. IBARBURU.	
2024-114	19/12/2024	Cession	Parcelles cadastrées F636 – F1311 – F1313, du chemin rural dit d'Etchelekua et du chemin rural dit de Bascoenia.	Régularisation parcellaire	Commune de Sare / M. Jean-Michel LARCABAL et Mme Hélène IBARBOURE et M. Pierre LARCABAL.	Sans soult

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver le bilan de politique foncière 2024 ci-dessus présenté.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-008 – Budget principal de la commune - Affectation des résultats 2024.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique 2024 de la Commune fait ressortir :

- En section de fonctionnement
 - o Un excédent de 288 079.53 €
- En section d'investissement
 - o Un déficit de 93 906.52 €
 - o Des restes à réaliser en recettes de 19 950.00 €
 - o Des restes à réaliser de dépenses de 30 490.94 €

Il convient d'affecter l'excédent de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'affecter 18 929.53 € en section de fonctionnement au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté ;
- d'affecter 269 150.00 € en section d'investissement au compte 1068 – Reversement de l'excédent de fonctionnement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-009 – Budget annexe Caveaux - Affectation des résultats 2024.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique 2024 du budget annexe Caveaux fait ressortir :

- En section de fonctionnement
 - o Un excédent de 1.82 €
- En section d'investissement
 - o Un déficit de 2 677.37 €

Le déficit d'investissement de 2 677.37 € sera repris d'office en dépenses d'investissement 2025 (compte 001 – déficit d'investissement reporté).

Il convient d'affecter l'excédent de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'affecter 1.82 € en section de fonctionnement au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté ;

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2025-010 – Budget annexe Réhabilitation Ancien EHPAD - Affectation des résultats 2024.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique 2024 du budget annexe Réhabilitation de l'ancien EHPAD fait ressortir :

- En section de fonctionnement
 - o Un excédent de 82 267.97 €
- En section d'investissement
 - o Un déficit de 82 267.97 €

Le déficit d'investissement de 82 267.97 € sera repris d'office en dépenses d'investissement 2025 (compte 001 – déficit d'investissement reporté).

Il convient d'affecter l'excédent de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'affecter 82 267.97 € en section d'investissement au compte 1068 – Reversement excédent de fonctionnement.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2 Votants : 23

Pour : 23 voix
Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

Délibération n°2025-011 – Budget annexe Grottes de Sare - Affectation des résultats 2024.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Le compte financier unique 2024 du budget annexe Grottes de Sare fait ressortir :

- En section de fonctionnement

- Un excédent de 241 240.35 €
- En section d'investissement
 - Un excédent de 185 186.20 €
 - Des restes à réaliser de dépenses de 1 361.47 €

L'excédent d'investissement de 185 186.20 € sera repris d'office en recettes d'investissement 2025 (compte 001 – excédent d'investissement reporté).

Il convient d'affecter l'excédent de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'affecter 241 240.35 € en section de fonctionnement au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21 Pouvoirs : 2 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-012 – Rue Gaineko Bentako bidea – Régularisation parcellaire.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

En 1973, lors de la rénovation du cadastre, la parcelle B998, propriété de Monsieur Pierre BERROUET, né le 16 août 1905 à Sare, a été attribuée à tort au domaine public.

Le 18 mai 1974, la commune de Sare a demandé la réalisation d'un document d'arpentage actant la création de la parcelle B998 devant l'immeuble en copropriété dénommé « Gainekoborda » (parcelles B908 et B953) d'une contenance de 8a 20ca. Ce document a été réalisé par le géomètre expert DPLG, Monsieur Jean-Michel ELGORRIAGA. La parcelle B998 a été créée par un Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) établi par Monsieur ELGORRIAGA, signé par la commune de Sare et enregistrée au service du cadastre sous le numéro 122.

Cette parcelle a été inscrite dans la documentation cadastrale dans un 1^{er} temps malgré l'absence d'acte publiant le DMPC. Les services du cadastre ont par la suite effacé cette parcelle de la documentation courant 2023 puisque le DMPC n'a pas fait l'objet d'une publication par acte administratif à l'initiative de la mairie ou par acte notarié.

La mairie de Sare, à la lecture des documents, est en accord avec la propriété de Monsieur BERROUET (et de ses héritiers dont Madame Nadège FRANCOIS, sa petite fille) sur cette parcelle.

Pour que Monsieur BERROUET et ses héritiers soient rétablis dans leurs droits, la publication d'un acte de cession entre la commune de Sare et les consorts BERROUET est nécessaire.

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation parcellaire ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Municipal est invité à :

- se prononcer sur la régularisation parcellaire Rue Gaineko Bentako bidea par la cession à titre gratuit d'une partie de la voie communale d'une contenance de 8a 20ca de la commune de Sare à Monsieur Pierre BERROUET (né le 16 août 1905) et ses héritiers ;
- autoriser le Pôle de topographie et Gestion cadastrale Pays Basque à faire publier un procès-verbal pour créer cette parcelle à partir du domaine public ;
- acter l'inscription de la parcelle B998 dans la documentation cadastrale ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de cession à titre gratuit entre la commune de SARE et les consorts BERROUET et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-013 – Achat de terrain parcelles AK201-203-205, propriété de Mme Eugénie POUYET-DUTOYA et M. Jean DUTOYA.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Par lettre dématérialisée reçue le 16 avril 2024, la SAFER a été informée d'un projet de vente d'une propriété appartenant à Mme Eugénie POUYET-DUTOYA et à M. Jean DUTOYA sur la commune de Sare, des parcelles cadastrées AK0201, AK0203 et AK0205, d'une surface de 31a 54 ca, moyennant le prix de 13 035.00 € (treize mille trente-cinq euros).

Ces terrains jouxtent le parking du funérarium et du nouveau cimetière, sur la Route Départementale 4, sis au 235 Portuko errebidea à SARE (64310).

La commune de SARE a souhaité se porter acquéreur de ces parcelles.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver l'achat des parcelles cadastrées AK0201, AK0203 et AK0205, d'une surface de 31a 54ca, propriétés de Madame Eugénie POUYET-DUTOYA et de M. Jean DUTOYA, moyennant le prix de 13 035.00 € (treize mille trente-cinq euros) ;
- approuver le projet d'acte de vente ci-annexé ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, ainsi que tout document afférent à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-014 – Locaux associatifs – Association Axuri Arte – Avenant à la convention de mise à disposition.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération n°2016-040 du Conseil municipal en date du 27 mai 2016, la commune de Sare loue des locaux municipaux sis :

- au rez-de-chaussée de la Maison Bolanjerri berria – 46 Apezetxeko bidea à Sare (64310),
- et au rez-de-chaussée de la Maison des Jeunes – Gazteen Gela – Apezetxeko bidea à Sare (64310),

à l'Association Axuri'Arte, dont le siège social est sis Txanbelena – 101 Plaza Auzoko Behereko bidea à SARE (64310), à compter du 1^{er} juillet 2016, par convention en date du 6 juillet 2016 pour une durée de deux années.

Par délibération n°2018-059 du Conseil municipal en date du 28 juin 2018, une nouvelle convention de mise à disposition de ces mêmes locaux a été signée avec l'Association Axuri'Arte, à compter du 1^{er} juillet 2018, pour une durée d'une année.

Cette convention, à défaut de reconduction expresse, a expiré le 30 juin 2019.

Malgré cela, l'Association Axuri'Arte a été maintenue dans les locaux depuis cette date.

Il convient de régulariser la situation et de prolonger cette occupation jusqu'au 30 juin 2025 par un avenant à la convention de mise à disposition.

Il est, également, proposé de rédiger un bail à compter du 1^{er} juillet 2025 avec cette même association pour une durée de deux années.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition ci-annexé, relative à la mise à disposition d'un local municipal à l'Association Axuri'Arte ;
- Approuver les termes du bail ci-annexé, à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant à la convention de mise à disposition et le bail ainsi que tout acte afférent à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-015 – Locaux communaux – Bail professionnel type – Approbation.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

La commune de Sare a réalisé une opération de réhabilitation de l'Ancien EHPAD en 2011.

Cette réhabilitation a, notamment, permis la création de :

- un cabinet médical et paramédical comprenant huit locaux proposés en location aux professionnels de santé, en rez-de-jardin,
- quatre locaux professionnels, en rez-de-chaussée,
- une salle associative, en rez-de-chaussée,
- cinq appartements sociaux, adaptés, en rez-de-jardin.

Un des cabinets médicaux et paramédicaux est, actuellement, disponible et la commune de Sare recherche activement un médecin ou un professionnel de santé pour diversifier l'offre proposées aux Saratar.

Tous les professionnels ont signé un bail professionnel.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes d'un bail professionnel type ci-annexé, rédigé par l'étude notariale de la commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les baux professionnels signés sur les termes de ce dernier et tout acte afférent à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-016 – TE64 – Entretien éclairage public – GROS ENTRETIEN – Programme « Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°24GEEP318 – Lotissement Mendi Bichta - Salle.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La commune a demandé au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) de procéder à l'étude de travaux de : Remplacement lanterne Hors Service – C43 – Lotissement Mendi Bichta – Salle.

Monsieur le Président du Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) a informé la Commune d'un coût estimatif des travaux à réaliser, confiés à l'entreprise ETPM GEEP à savoir :

Dépenses (en € TTC)	
Travaux	785.27
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	65.44
Frais de gestion du TE 64	32.72
Total	883.43

Recettes (en € TTC)	
Participation Syndicat	287.93
F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	128.82
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	433.96
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	32.72
Total	883.43

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024 ».

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger le Syndicat Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) de l'exécution des travaux ;
- approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser pour un montant total de 883.43 € TTC détaillé ci-dessus ;

- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillé ci-dessus et la participation de la commune pour un montant total de 466.68 € TTC ;
- accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif communal 2025 – en section fonctionnement – compte 6558 – Autres contributions obligatoires et en section investissement au compte 2041582 – Bâtiments et installations.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-017 – TE64 – Entretien éclairage public – GROS ENTRETIEN – Programme « Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°24GEEP339 – 129 Lotissement Mendi Bichta.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La commune a demandé au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) de procéder à l'étude de travaux de : Remplacement lanterne Hors Service – I14 – 129 Lotissement Mendi Bichta.

Monsieur le Président du Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64) a informé la Commune d'un coût estimatif des travaux à réaliser, confiés à l'entreprise ETPM GEEP à savoir :

Dépenses (en € TTC)	
Travaux	785.27
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	65.44
Frais de gestion du TE 64	32.72
Total	883.43

Recettes (en € TTC)	
Participation Syndicat	287.93
F.C.T.V.A. (à récupérer par TE64)	128.82
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	433.96
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	32.72

Total	883.43
-------	--------

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien - Gros Entretien Eclairage Public (Communes) 2024 ».

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger le Syndicat Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) de l'exécution des travaux ;
- approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser pour un montant total de 883.43 € TTC détaillé ci-dessus ;
- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillé ci-dessus et la participation de la commune pour un montant total de 466.68 € TTC ;
- accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif communal 2025 – en section fonctionnement – compte 6558 – Autres contributions obligatoires et en section investissement au compte 2041582 – Bâtiments et installations.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-018 – Enedis – Conventions de servitudes et de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique – Parcelle AK0113 – Lieu-dit Lahetia.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La société Enedis souhaite installer un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

L'objectif de la pose de cette armoire et de ce câble est de faire un nouveau bouclage entre les réseaux par suite de la création du nouveau Poste Source à Saint-Pée-sur-Nivelle. Le but

est d'alimenter une partie du réseau depuis ce nouveau poste source et de permettre le bouclage d'un Poste Source à l'autre afin de permuter de réseau en cas de coupure.

Ces travaux vont donc permettre une amélioration de la qualité du réseau desservi ainsi qu'une sécurité de la stabilité du réseau.

Avant toute réalisation de travaux, Enedis propose deux conventions :

- une convention de servitudes sur la parcelle cadastrale AK0113 au lieu-dit Lahetia, sur une bande de 2 mètres de large, pour la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60 mètres ainsi que ses accessoires, afin que ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités puissent pénétrer sur la propriété ;
- une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels, d'un terrain d'une superficie de 15 m², situé Lahetia, sur l'unité foncière cadastrée AK0113 d'une superficie totale de 1 369 m².

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention de servitudes, convention CS 06, et de la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels ci-annexées ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout document et acte afférent à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-019 – Baux ruraux : attribution de terrains agricoles communaux – création de baux ruraux.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Monsieur Léon URBISTONDO, par courrier en date du 19 décembre 2024, a informé Monsieur le Maire de sa décision de mettre fin au bail rural qui lui a été transféré en date du 30 décembre 2022 par délibération n°2022-151 du Conseil Municipal du 9 décembre 2022, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la parcelle de terre du lieu-dit Biskartzu A70p, d'une superficie de 2ha35a.

La commission municipale Agroécologie propose d'octroyer à :

- Monsieur Oihan IRIBARREN, sis au 1405 Lizuniagako Errebidea à SARE (64310), la parcelle de terre citée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis de la commission municipale Agroécologie et Environnement du 20 février 2025,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- L'établissement du bail suivant à Monsieur Oihan IRIBARREN pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Section	Numéro	Lieux-Dits	Contenance
A	70p	Biskartzu	2ha35a
Pour une superficie totale de : 2ha 35a			

Ce bail prendra fin le 31 décembre 2033.

- de signer un bail rural pour la parcelle cadastrée au lieu-dit Biskartzu, section A, numéro 70p, d'une superficie totale de 2ha 35a, séparée à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2033, pour un montant de 74.60 €/Ha révisable soit un montant de 175.31 € révisable, ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-020 – Reversement primes MAEC aux éleveurs – Campagne 2024.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) pour :

- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses,
- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle du territoire.

La commune de Sare a reçu, en date du 19 mars 2025, un relevé de situation correspondant uniquement aux trois mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), la MAEC NA_MBIO_OUV2 (11 305.68 €), la MAEC NA_MBIO_PRA3 (15 286.32 €) et la MAEC NA_MPAS_PRA1 (47 351.97 €) dont le montant des aides directes pour celles-ci s'élève à 73 943.97 €.

Le montant des aides directes pour la MAEC NA_MPAS_PRA1 (anciennement SPH1), pour la campagne 2024, versé, à ce jour est de 47 351.97 €.

La MAEC NA_MPAS_PRA1, étant destinée aux éleveurs, les aides perçues par la commune doivent leur être intégralement reversées.

Pour garantir le versement des MAEC à la commune, les services de l'Etat compétents souhaitent connaître les modalités de reversement de l'aide attribuée aux éleveurs mettant leur troupeau à pâturer dans le communal.

Les mesures MAEC NA_MBio_OUV2 et MAEC NA_MBio_PRA3 sont engagées en direct par la commune. Les aides reversées correspondantes à ces mesures seront intégralement réinvesties dans des actions mises en œuvre pour l'agriculture communale.

Vu l'avis de la commission Agroécologie et environnement du jeudi 20 février 2025,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Municipal :

- que les MAEC NA_MPAS_PRA1, pour l'année 2024, perçues en mars 2025 (47 351.97 €) soient versées intégralement aux exploitants au prorata du nombre d'Unité Gros Bétail (UGB) et nombre de jours de la durée d'estive déclarés sur la surface communale ;
- que les indemnités soient reversées seulement aux éleveurs pouvant bénéficier des aides dans le respect des conditions d'accès du dispositif MAEC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des MAEC NA_MPAS_PRA1 perçues pour un montant total de 47 351.97 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-021 – Bibliothèque : programme de « désherbage » d'ouvrages.

Madame Amaya SAINT-MARTIN, Conseillère municipale, expose :

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Les collections de bibliothèque sont, en effet, la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique,
- le nombre d'exemplaires,
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années),
- le nombre d'années écoulées sans prêt,
- la valeur littéraire ou documentaire,
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète),
- l'existence ou non de documents de substitution.

Il est proposé au Conseil municipal que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Cette opération de « désherbage » serait réalisée sur 59 ouvrages, dont la liste est jointe.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'association des Amis de la Bibliothèque en charge de la gestion de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire ci-joint et autres ouvrages, et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 - o suppression de la base bibliographique informatisée au 1er mai 2025,
 - o suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
 - o suppression des fiches.
- Donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - o Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin,
 - o Détruits, et si possible, valorisés comme papier à recycler.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2025-022 – Service GRALL – Convention d'utilisation du service mis à disposition gratuitement par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les 15 communes de plus de 5 000 habitants du territoire se sont dotées d'une commission intercommunale et commissions communales pour l'accessibilité.

Ces commissions ont pour rôle notamment de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du code des transports.

En parallèle, l'article 27 de la Loi LOM prévoit l'obligation pour toutes les collectivités ayant sur leur territoire au moins un point d'arrêt de transport en commun dit prioritaire, de collecter la donnée du cadre bâti et de la voirie autour des 200 m dudit point d'arrêt.

Le but de la collecte étant d'informer l'utilisateur, les élus du réseau CCA-CIA regroupant, la CAPB. Les 15 communes de plus de 5 000 habitants, ont posé la nécessité d'utiliser un outil numérique commun à tout le territoire et accessible à tous.

Sur proposition des services, le choix des élus du réseau CCA-CIA s'est porté sur l'application Grall produite par la société GLORYTECH qui permet d'offrir à l'utilisateur un service d'informations géolocalisées.

Ce choix a été motivé entre autres pour les raisons suivantes :

- L'application a fait l'objet durant 3 ans d'une expérimentation dans le cadre d'un partenariat CEREMA, Glorytech, CAPB. Le travail mené a permis à la société Glorytech d'obtenir une conformité totale au Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité répondant ainsi pleinement aux attentes des associations de personnes en situation de handicap partie prenante du projet.
- L'application peut être commandée à la voix et ainsi faciliter sa prise en main par l'ensemble des usagers.
- Elle permet la traduction instantanée de tous les contenus texte dans plus de 64 langues dont le basque et le gascon.
- Elle est 100 % gratuite pour l'utilisateur et peut-être utilisée sans obligation de création de compte.
- Glorytech ne stocke, ni ne revend aucune donnée personnelle.
- L'application permet à l'utilisateur d'accéder à de l'information géolocalisée. Son utilisation est multi protocolaire (GPS, Bluetooth, QR-Code, QR-Light, NFC). Elle embarque tous types de contenu (texte, image, vidéo, audio, lien, fichiers).
- La polyvalence de l'application permet de répondre à une multitude de cas d'utilisation possibles par une collectivités (informer, alerter, animer...) en intérieur de bâtiment comme en extérieur.
- Le maître d'ouvrage est totalement autonome pour créer le point d'information Grall et son contenu.
- La société Glorytech ambitionne un développement mondial.
- La société Glorytech compense l'impact carbone de sa solution par la plantation d'arbres pour chaque point d'information créé.

Les élus du réseau CCA-CIA soucieux de minimiser au maximum l'impact budgétaire de la mise en place d'un nouveau service, ont souhaité que soit étudiée une solution de mutualisation de l'abonnement GRALL.

Après étude, dans un souci de rationalisation, de bonne organisation des services et de solidarité, les élus du réseau CCA / CIA ont souhaité que les modalités d'acquisition et de mise à disposition du service GRALL s'établissent selon les principes suivants :

- La Communauté d'Agglomération acquière le service GRALL et le met à disposition des communes du territoire ;
- Les frais annuels d'abonnement liés à l'utilisation du service GRALL sont répartis entre la Communauté d'Agglomération et les 15 communes de plus de 5 000 habitants (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Cambo-les-Bains, Hasparren, Hendaye, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne et Ustaritz), les 143 autres communes de moins de 5 000 habitants pouvant disposer gratuitement de ce service.

Pour information, pour l'année 2025, la tranche d'abonnement souscrite représenterait un montant estimé à 19 000 € HT.

La répartition CAPB / Communes se fait selon le principe suivant :

- Valeur de l'abonnement annuel estimé à 19 000 € HT
- Déduction quote-part fixe CAPB estimée à -13 000 € HT
- Soit un reste à répartir de 6 000 € HT, réparti à 70 % pour la CAPB et 30 % pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Finalement, le prévisionnel serait le suivant :

- 17 200 € HT pour la CAPB,
- 1 800 € HT pour les communes de plus de 5 000 habitants,
- Gratuit pour les communes de moins de 5 000 habitants.

La convention, dont le modèle est ci-annexé, fixe les modalités applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025, de la mise à disposition du service GRALL au profit de la commune.

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités d'orientation, en particulier son article 27 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2143-3, L. 5216-5 et L. 5211-10 ;

Vu l'article L. 5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque ;

Vu la délibération du conseil permanent de la CAPB du 22 octobre 2024 approuvant la mise à disposition pour les communes membres du service Grall ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention ci-annexée, relative à la mise à disposition du service GRALL acquis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer chaque fois que nécessaire, ainsi que tout acte afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 21

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

A SARE, le 25 mars 2025.

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

